



zénith
nantes métropole

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Janvier 2020

Société ZENITH NM au capital de 150 000 €

Siège social : 46, rue Bouret – 75 019 Paris

Adresse postale : ZAC Armor, Boulevard du Zénith –

44 800 SAINT HERBLAIN

I. CAHIER DES CLAUSES GENERALES	8
Article.1 DESIGNATION DES PARTIES ET OBLIGATIONS LEGALES	9
Article.2 Pièces constitutives du contrat de location	10
Article.3 définitions	10
Article 3.1 - Exploitant	10
Article 3.2 - Etablissement	10
Article 3.3 - Zénith	10
Article 3.4 - Enceinte du Zénith	10
Article 3.5 - Equipement	10
Article 3.6 - Hall du Zénith	10
Article 3.7 - Salle	11
Article 3.8 - Manifestation	11
Article 3.9 - Période de la manifestation	11
Article 3.10 - Utilisation du lieu	11
Article 3.11 Public	11
Article 3.12 Séance	11
Article 3.13 Pré-séance	11
Article 3.14 Représentation	11
Article 3.15 Durée	11
Article 3.16 Configuration	12
Article 3.17 Recette	12
Article - 3.17.1 Recette public	12
Article - 3.17.2 recette public hors TVA	12
Article.4 MODALITES DE RESERVATION – ETABLISSEMENT DU CONTRAT	12
Article 4.1 - Demande d'utilisation du lieu	12
Article 4.2 - Enregistrement de la demande	12
Article 4.3 - Réservation définitive	13
Article 4.4 - Etablissement du contrat de location du ZENITH DE NANTES METROPOLE-	13
Article.5 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LES ACCES à LA SALLE	14
Article.6 - CONFIGURATIONS	15
Article 6.1 - Tableau des Configurations	15

Article 6.2 - Contenu des configurations	16
Article - 6.2.1 - Eléments mis à disposition par l'exploitant	16
Article - 6.2.2 - Prestations à la charge financière du bénéficiaire	17
Article - 6.2.3 - Modifications complémentaires	17
Article - 6.2.4 - Modifications de la configuration retenue	18
Article - 6.2.5 - Contractualisation des modifications	18
Article.7 - PRIX	18
Article 7.1 - Décomposition du prix	18
Article 7.2 - Calcul du prix	19
Article - 7.2.1 - Tarifs et révision des prix	19
Article - 7.2.2 - Remises et pénalités	19
Article - 7.2.3 - Calcul des prestations d'énergie/fluides	20
Article 7.3 - MODALITES DE PAIEMENT	20
Article - 7.3.1 - Généralités	20
Article - 7.3.2 - Echancier et mode de paiement	20
Article - 7.3.3 - Apurement des comptes	21
Article - 7.3.4 - Garanties	22
Article.8 - Commercialisation - Billetterie	22
Article 8.1 - Commercialisation	22
Article 8.2 - Billetterie-Contrôle d'accès	23
Article.9 ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	24
Article.10 - REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX	25
Article 10.1 - Autorisations	25
Article 10.2 - Interdiction de cession	25
Article 10.3 - Maintien du programme	25
Article 10.4 - Horaires	25
Article 10.5 - Annulation de représentations. Report de date	25
Article 10.6 - Utilisation des locaux	26
Article 10.7 - Expositions dans le hall	26
Article 10.8 - Enquêtes auprès du public	26
Article 10.9 - Aménagements et équipements intérieurs et extérieurs de la salle	26
Article 10.10 - Bars, catering, cocktails et restauration	26
Article - 10.10.1 - Bars et distribution de produits à destination du public	26
Article - 10.10.2 - Catering	27

Article - 10.10.3 – Cocktails et restauration du Bénéficiaire	27
Article - 10.10.4 – Cocktails et restauration du bénéficiaire	27
Article 10.11 - Produits dérivés	27
Article - 10.11.1 Produits dérivés du Bénéficiaire	27
Article - 10.11.2 Produits dérivés de l'Exploitant	27
Article 10.12 - Mention du nom de la salle – Utilisation du logo de la salle	27
Article 10.13 – Information de la programmation des manifestations	28
Article 10.14 – Vestiaires-Consigne	28
Article - 10.14.1 – Vestiaires	28
Article - 10.14.2 – CONSIGNE	28
Article 10.15 - Marquage des partenaires	28
Article - 10.15.1 – Partenaires du bénéficiaire	28
Article - 10.15.2 – Partenaires de l'exploitant	28
Article 10.16 - Prise de vues, de son, captation audiovisuelle	29
Article 10.17 - Projection cinématographique	29
Article 10.18 - Films publicitaires	29
Article 10.19 - Niveau sonore	29
Article 10.20 - Etat des lieux / Dégradations	29
Article 10.21 – Badges accès Backstage	30
Article.11 – ASSURANCE	30
Article 11.1 – Risque d'annulation, résolution et ou résiliation	30
Article 11.2 – Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles	30
Article 11.3 – Clause de renonciation	31
Article.12 – SECURITE	31
Article 12.1 – Installation et mise en œuvre des équipements du Bénéficiaire	31
Article 12.2 – Sécurité du public	31
Article.13 – RESILIATION	32
Article 13.1 - Résiliation avant la manifestation	32
Article 13.2 – Résiliation pendant la manifestation	32
Article 13.3 – Indisponibilité de la salle	32
Article 13.4 - Résiliation à titre de sanction	32
Article.14 – CONTESTATIONS ET LITIGES	32
II. CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION & DE SECURITE	33
Article.15 CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION	34

Article 15.1	Plateau de scène	34
Article 15.2	Régie	35
Article 15.3	Puissances électriques	35
Article 15.4	Eclairage scénique et services :	35
Article 15.5	Sonorisation scénique (au lointain cour):	36
Article 15.6	Accrochage sur le gril technique	37
Article 15.7	Poursuites	39
Article 15.8	Consignes de Sécurité	40
Article - 15.8.1	Interdictions et obligations	40
Article - 15.8.2	Autorisations	41
Article - 15.8.3	Aménagements et équipements intérieurs de la salle	41
Article - 15.8.4	Aménagements et équipements extérieurs à la salle	42
Article - 15.8.5	Niveau sonore	42
Article - 15.8.6	Etat des lieux / dégradations	43
Article - 15.8.7	Stationnement	43
Article - 15.8.8	Stockage	43
Article - 15.8.9	Interdiction de fumer	43
Article - 15.8.10	Vérifications	44
Article - 15.8.11	Opérations de chargement et de déchargement	44
III.	VOLETS « 2. bénéficiaire » et « 4. Public » DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	46
Article 15.9	Volet du règlement intérieur relatif au bénéficiaire	47
Préambule		47
Article.1	Accès piétons et véhicules, stationnement	47
Article 1.1	Accès piétons	47
Article 1.2	Accès véhicules et stationnement	47
Article.2	Respect des consignes de sécurité	48
Article 2.1	Sécurité Incendie	48
Article 2.2	Utilisation des passerelles et du plafond technique	48
Article - 2.2.1	Autres dispositions	48
ARTICLE 16.3	Volet du règlement intérieur relatif au Public	50
Article.1	Conditions d'accès à la salle	50
Préambule		50
Article 1.1		50

Article 1.2	50
Article 1.3	50
Article 1.4	50
Article 1.5	50
Article 1.6	51
Article 1.7	51
Article.2 Conditions d'accès au spectacle	51
Article 2.1	51
Article 2.2	51
Article 2.3	51
Article 2.4	51
Article.3 Interdictions	51
Article 3.1	51
Article 3.2	51
Article 3.3	51
Article 3.4	51
Article.4 Information	52
Article 4.1	52
Article 4.2	52
Article 4.3	52
Article 4.4	52

I. CAHIER DES CLAUSES GENERALES

PREAMBULE

NANTES METROPOLE a confié, par délégation de service public, l'exploitation de la salle de spectacles LE ZENITH DE NANTES METROPOLE située ZAC AR MOR, 44 800 SAINT HERBLAIN, à la Société « ZENITH NM » pour la période du 1er Janvier 2020 au 31 décembre 2027.

ARTICLE.1 DESIGNATION DES PARTIES ET OBLIGATIONS LEGALES

Dans le présent document, l'expression « l'Exploitant » désigne la société « ZENITH NM ». L'expression « le Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique avec laquelle elle traite.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les-dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et tous les versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que l'Exploitant ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherché ou poursuivi à ce sujet. Le Bénéficiaire garantit l'Exploitant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous les travailleurs y compris ceux employés par une société sous-traitante ou par un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre.

D'une manière générale, le Bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et particulièrement celles qui sont applicables dans les établissements recevant du public de type L de première catégorie, pouvant avoir complémentirement des activités d'un autre type.

Différents articles des présentes, fixant les obligations des parties dans le cadre légal et réglementaire, renvoient explicitement à des lois, décrets, arrêtés, etc... en vigueur au moment de la rédaction des Conditions Générales de Location du Zénith Nantes Métropole. Cependant, le respect de la réglementation et des lois en vigueur au moment de l'exécution du contrat s'impose. Ainsi, dans le cas où les dispositions légales en vigueur au moment de l'exécution du contrat seraient contradictoires ou plus contraignantes que les clauses de l'ensemble du contrat de location (conditions générales et particulières, cahier des charges techniques, règlement de service), les dispositions légales prévaudraient.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à acquitter tous les impôts, taxes, et contributions diverses ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation. Il doit encore respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique et notamment conclure tout accord préalable avec les organismes intéressés, en particulier les sociétés de droits d'auteurs, et régler les droits qui pourraient être dus à ces organismes, de telle sorte que l'Exploitant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être poursuivi à ces sujets.

En cas de location pour un spectacle, le Bénéficiaire sera détenteur en propre d'une licence d'entrepreneur de spectacles. Il s'engage à fournir une copie du récépissé de délivrance de sa licence. En cas d'absence de licence, il devra en préciser les motifs. Le Bénéficiaire devra être l'organisateur du spectacle et l'émetteur de la billetterie.

Pour la bonne exécution de ce contrat, le Bénéficiaire indiquera par écrit le nom des personnes physiques en charge des responsabilités administratives, commerciales et techniques. Ces personnes, interlocutrices de l'Exploitant, devront pouvoir être joignables dès la signature du contrat, jusqu'à l'apurement des comptes.

Les responsabilités techniques devront être confiées à une personne compétente, liée contractuellement au Bénéficiaire (Directeur de production ou Régisseur). Celle-ci devra être présente pendant toute la durée de la mise à disposition du lieu et ne pourra être affectée à d'autres fonctions techniques.

ARTICLE.2 PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE LOCATION

Le contrat de location comprend les différentes pièces suivantes :

A - Les conditions générales de location du ZENITH DE NANTES METROPOLE qui incluent :

- I. Le Cahier des Clauses générales
- II. Le Cahier des Charges d'exploitation & de sécurité
- III. Les volets 2 «Bénéficiaire» et 4 « Public » du règlement intérieur de l'établissement

B - Les conditions particulières (et leur(s) avenant(s)) définissant les caractéristiques de la manifestation, les services, les servitudes, les obligations spécifiques, ainsi que les dérogations aux conditions générales de location propres à chaque utilisation et leurs modalités d'exécution.

En cas de contestation entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.

ARTICLE.3 DEFINITIONS

ARTICLE 3.1 - EXPLOITANT

Personne morale qui exploite le Zénith Nantes Métropole au titre d'une délégation de service public.

ARTICLE 3.2 - ETABLISSEMENT

Ensemble des locaux et installations rassemblés dans l'enceinte du Zénith.

ARTICLE 3.3 - ZENITH

Nom générique utilisé pour désigner l'ensemble des locaux et installations attenantes mis à disposition du Bénéficiaire dans le cadre du contrat de location (salle, coursives, loges, aires de stationnement, parvis).

ARTICLE 3.4 - ENCEINTE DU ZENITH

Espace placé sous la responsabilité de l'Exploitant, comprenant d'une part l'ensemble de la zone située à l'intérieur de la clôture, et d'autre part le parvis y compris le bâtiment « caisses ». (Voir plan cahier des charges techniques)

ARTICLE 3.5 - EQUIPEMENT

Ensemble de la structure comprenant la salle, le hall et les loges.

ARTICLE 3.6 - HALL DU ZENITH

Espace d'entrée destiné à l'accueil du public avant son accès à la salle.

ARTICLE 3.7 - SALLE

Espace dans lequel se déroule la manifestation, comprenant une zone réservée aux spectateurs (gradins et parterre) et une zone réservée à la diffusion de la manifestation (espace scénique et dégagements)

ARTICLE 3.8 - MANIFESTATION

Nom générique recouvrant l'activité pour laquelle le Zénith est loué : spectacle, réunion, défilé, manifestation sportive, émission télévisée....

ARTICLE 3.9 - PÉRIODE DE LA MANIFESTATION

Ensemble des jours d'ouverture au public de l'établissement en raison du contrat de location conclu pour une affectation unique.

ARTICLE 3.10 - UTILISATION DU LIEU

Somme de toutes les périodes d'occupation du lieu par le Bénéficiaire. Celles-ci incluent la période de manifestation mais aussi celle des montages, des répétitions et démontages, étant précisé que chaque période d'occupation est constituée par le seul nombre des jours successifs pendant lesquels les lieux sont occupés.

ARTICLE 3.11 - PUBLIC

Ensemble des personnes en possession d'un billet (payant, exonéré ou servitude) émis par le Bénéficiaire ou par l'Exploitant, et habilités de ce fait à assister à la représentation.

ARTICLE 3.12 - SEANCE

Tranche horaire pendant laquelle l'établissement est ouvert au public

ARTICLE 3.13 - PRE-SEANCE

Tranche horaire pendant laquelle seul le hall est ouvert au public

ARTICLE 3.14 - REPRESENTATION

Période durant laquelle le spectacle ou l'activité est présenté au public.

ARTICLE 3.15 - DUREE

- **Courte durée** : Pour une affectation unique, toute utilisation de l'établissement retenue de 1 ou 2 jours.
- **Moyenne durée** : Pour une affectation unique, toute utilisation de l'établissement retenue de 3 jours à 5 jours.
- **Longue durée** : Pour une affectation unique, toute utilisation de l'établissement retenue pour 6 jours ou plus.

Les durées s'entendent pour une utilisation consécutive ou non. Dans le cas d'interruption dans l'utilisation du lieu, celle-ci ne pourra pas excéder 2 jours consécutifs.

ARTICLE 3.16 CONFIGURATION

Formule d'aménagement de la salle au regard des places réservées au public. Elle précise notamment la capacité en nombre de spectateurs et le type d'accueil (tout public assis, ou public assis/debout).

ARTICLE 3.17 RECETTE
ARTICLE - 3.17.1 RECETTE PUBLIC

Somme totale encaissée par le Bénéficiaire et ses mandataires au titre de la vente des billets auprès du public.

ARTICLE - 3.17.2 RECETTE PUBLIC HORS TVA

Somme égale à la recette public, à laquelle est déduite la TVA au taux en vigueur, applicable à la manifestation concernée.

ARTICLE.4 MODALITES DE RESERVATION – ETABLISSEMENT DU CONTRAT
ARTICLE 4.1 - DEMANDE D'UTILISATION DU LIEU

Toute demande d'utilisation du lieu doit se faire par écrit (courrier ou courriel) en précisant :

- La raison sociale ou l'état civil du Bénéficiaire, son adresse et le nom de son mandataire, et, s'il s'agit de spectacles, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles. Sur simple demande de l'Exploitant, le Bénéficiaire joindra également copie de son arrêté attributif de licence d'entrepreneur de spectacle.
- L'affectation que le Bénéficiaire entend donner aux locaux mis à sa disposition par l'Exploitant et, s'il s'agit de spectacles, le (ou les) nom(s) de l'(ou des) artiste(s) ou du groupe devant se produire, et avec qui le Bénéficiaire reconnaît s'être engagé directement, ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou physique habilitée à le (ou les) représenter. L'Exploitant se réserve le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste,
- La période souhaitée d'utilisation du lieu,
- La configuration homologuée envisagée et le type de placement,
- L'acceptation par le Bénéficiaire des présentes clauses générales de location.

A la demande du Bénéficiaire, l'Exploitant pourra établir un devis.

ARTICLE 4.2 - ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Cette demande d'utilisation est enregistrable en première option par l'Exploitant si la période demandée est libre de tout engagement et si elle est faite dans les délais suivants :

- UTILISATION DU LIEU POUR UNE COURTE DUREE (1 OU 2 JOURS) :
 Dans les 9 mois précédant la ou les date(s) demandée(s)
- UTILISATION DU LIEU POUR UNE MOYENNE DUREE (3 A 5 JOURS) :
 Dans les 12 mois précédant les dates demandées

- UTILISATION DU LIEU POUR UNE LONGUE DUREE (6 JOURS OU PLUS) :

L'enregistrement pour une première demande peut se faire sans délai

Si la période demandée dans les délais ci-dessus fait déjà l'objet d'une réservation, les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. L'Exploitant précise par écrit cet ordre aux demandeurs.

Toute demande antérieure au délai énoncé est enregistrée sans être prioritaire en tant que « demande de disponibilité » et fait l'objet d'un accusé de réception de l'Exploitant.

ARTICLE 4.3 - RESERVATION DEFINITIVE

L'Exploitant confirme par écrit dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, l'enregistrement effectif de l'option et précise son niveau et sa date limite de validité.

Avant l'échéance d'une première option, le demandeur doit confirmer par écrit sa réservation ferme, faute de quoi la demande ne sera plus prioritaire.

Au moment de la confirmation, le Bénéficiaire adressera obligatoirement à l'Exploitant l'ensemble des informations et éléments propres à permettre l'établissement du contrat, notamment :

- Les coordonnées de la structure Bénéficiaire du contrat de location et du signataire dûment habilité des présentes.
- La copie de l'arrêté attributif de licence d'entrepreneur de spectacles n° 3
- Le nombre de séances prévu et les dates et heures de début de représentation s'y rapportant.
- La ou les configuration(s) retenue(s) et le type de placement
- Le projet de nombre de places affecté dans chaque catégorie de prix et les tarifs de billet s'y rapportant, ainsi que la recette brute jauge pleine par séance dans la configuration choisie.

ARTICLE 4.4 - ETABLISSEMENT DU CONTRAT DE LOCATION DU ZENITH DE NANTES METROPOLE-

Dès réception de la confirmation du Bénéficiaire, l'Exploitant lui fait parvenir le contrat de location du ZENITH DE NANTES METROPOLE. Le délai de retour du contrat par le Bénéficiaire à l'Exploitant est mentionné dans le contrat.

Les conditions de mise à disposition feront l'objet ultérieurement de précisions ou de modifications complémentaires de la part du Bénéficiaire pour fixer les détails d'exécution dans le cadre des tarifs de la salle, ou sur la base de devis acceptés par le Bénéficiaire. Elles feront à ce titre l'objet d'un avenant établi par l'Exploitant.

Ces précisions doivent obligatoirement être établies et communiquées dans un délai fixé dans les conditions particulières de location.

Elles devront en particulier informer l'exploitant sur les points suivants :

- La fiche technique du spectacle, le descriptif des aménagements et installations prévues ainsi que les plans correspondants.
- Copie de toute étude visant à valider la conformité des équipements techniques et scénographiques à mettre en œuvre en regard des caractéristiques de la salle (charges admissibles notamment)
- Les horaires d'arrivée et de départ des équipes de production

- Les dispositions techniques particulières pouvant appeler un aménagement spécifique de la salle.
- Un état des ventes détaillé
- Un plan de salle distinguant :
 - o Sur les zones commercialisées, les places vendues et les places non vendues
 - o Les zones décontingentées à la vente
- Un état des ventes projeté au jour de la manifestation (nombre de spectateurs par catégorie, recette totale)
- La confirmation de la configuration retenue à la signature des présentes, ou le choix d'une configuration différente.
- La confirmation, ou la modification éventuelle des horaires de début de représentation(s) et des heures de fin de représentation(s).
- La mise en place d'un carré invités, son emplacement et le nombre de places concernées.
- La tenue ou non d'un entracte et l'horaire du ou des entracte(s).
- La programmation ou non d'une première partie et le nom des artistes s'y rapportant.
- Les éventuels besoins en cocktail et en restauration
- La vente ou non de produits dérivés
- La réalisation ou non d'un enregistrement audio ou audiovisuel, le descriptif des dispositifs mis en œuvre (emplacement et types des caméras, nombre de car régies, puissances électriques requises, besoins en agents de sécurité autour des installations).

La prise en compte de ces informations permettra à l'Exploitant de préciser dans l'avenant aux Conditions Particulières la décomposition du prix de location du Zénith.

ARTICLE.5 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LES ACCES A LA SALLE

Le Bénéficiaire a obligation d'informer le public sur la configuration des accès à la salle du ZENITH DE NANTES METROPOLE. Les mentions obligatoires à porter sur la billetterie et sur tous les supports promotionnels sont : « **accès piétons : Boulevard du Zénith 44 800 Saint Herblain, Parkings : Numérotés P1 à P3, infos <http://Zénith-nantesmetropole.com/>** »

ARTICLE.6 - CONFIGURATIONS
ARTICLE 6.1 - TABLEAU DES CONFIGURATIONS

La salle du ZENITH DE NANTES METROPOLE offre dix-neuf configurations homologuées de base, selon le nombre de places réservées au public, l'existence ou non de places debout en parterre, et la disposition de la scène.

Les 19 formules sont les suivantes :

Codification	Type d'accueil	Capacité commerciale de la salle			
		assis	debout	PMR	total
AD 8380	assis/debout	4886	3465	32	8383
AD 7500	assis/debout	4014	3465	24	7503
AD 6950	assis/debout	3494	3465	24	6983
AD 6050	assis/debout	3494	2544	24	6062
AD 5900	assis/debout	2419	3465	24	5908
AD 4950	assis/debout	2419	2544	24	4987
AD 3900	assis/debout	1359	2544	24	3927
AD 2750	assis/debout	921	1815	16	2752
AD 2400	assis/debout	921	1500	16	2437

Codification	Type d'accueil	Capacité commerciale de la salle			
		gradins	parterre	PMR	total
TA 6700	tout assis	5201	1476	38	6715
TA 6350	tout assis	5201	1144	38	6383
TA 5400	tout assis	4255	1144	30	5429
TA 4900	tout assis	3735	1144	30	4909
TA 4400	tout assis	3735	648	30	4413
TA 3800	tout assis	2660	1144	30	3804
TA 3300	tout assis	2660	648	30	3338
TA 2750	tout assis	1600	1144	30	2774
TA 2250	tout assis	1600	648	30	2278
TA 1650	tout assis	1088	552	22	1662

Les servitudes sont constituées des 69 places situées sous l'extension de régie.

Ces places sont à la disposition exclusive de l'Exploitant qui se charge d'émettre la billetterie correspondante.

Les doublons sont constitués de 16 places non commercialisables en parterre.

Ni les places de servitudes ni les doublons ne figurent sur les plans de commercialisation. Elles ne sont pas comptabilisées dans le tableau des configurations ci-dessus.

Toute modification de la configuration retenue (telle que démontage ou occultation de sièges et/ou modification de l'emplacement de la scène ou de l'aire de jeu – patinoire, piste de danse, plateau TV-) peut entraîner une diminution du nombre de places commercialisables. En tout état de cause, la capacité commercialisable résultant des modifications est fixée par l'Exploitant.

Une telle demande par le Bénéficiaire devra faire objet d'un accord préalable par l'Exploitant. Dans le cas où cet accord serait donné, l'Exploitant en fixera les conditions de mise en œuvre. Le Bénéficiaire devra obtenir par ailleurs l'autorisation des services de la Mairie de St Herblain, en particulier sur le plan des installations, des matériels utilisés et de la capacité admissible.

En aucun cas le Bénéficiaire ne peut émettre (ou faire émettre), pour la configuration retenue, un nombre de billets supérieur à la capacité commercialisable. Ce nombre comprend les billets payants et les invitations. L'Exploitant refusera l'accès à la salle à toute personne au-delà de ce nombre.

ARTICLE 6.2 - CONTENU DES CONFIGURATIONS

ARTICLE - 6.2.1 - ELEMENTS MIS A DISPOSITION PAR L'EXPLOITANT

Quelle que soit la configuration retenue, l'Exploitant met à la disposition du Bénéficiaire les espaces, locaux, équipements, parkings et services suivants :

→ **Pendant toute la durée d'utilisation du lieu**

- Espaces du spectacle
 - espace scénique
 - plafond technique et passerelle
 - Plate-forme de régie dans les gradins
- Locaux
 - Au rez-de-chaussée
 - 1 local catering pour 80 personnes
 - 1 local cuisine contigu au précédent
 - 1 loge individuelle
 - 1 loge de changement rapide
 - 1 loge collective
 - A l'étage
 - 4 bureaux de production
 - 4 loges collectives
 - 1 loge individuelle
 - 5 vestiaires techniciens
 - 1 local habilleuse
 - 1 buanderie
- Matériels et équipements
 - 1 scène de 32 m x 17 m, par 1,60 m de hauteur
 - 1 chariot élévateur (sans cariste) dont l'utilisation est limitée à l'enceinte privative du Zénith
 - 2 talkies-walkies assurant la liaison avec l'Exploitant
- Parkings
 - 16 places de stationnement pour VL (parking professionnel)
 - 15 places de stationnement pour PL ou véhicules de régie audiovisuelle
 - 4 places de stationnement pour bus à proximité de bornes d'alimentation en eau et en électricité
- services
 - Accueil technique assuré par une personne qualifiée

→ Pendant la séance

- Locaux
 - 5 guichets de billetterie
- service
 - Accueil du public assuré par un chef de salle

ARTICLE - 6.2.2 – PRESTATIONS A LA CHARGE FINANCIERE DU BENEFICIAIRE**→ Pendant toute la durée d'utilisation du lieu**

- Matériels et équipements
 - Moyens de levage (moteurs)
- services
 - Fourniture des fluides (électricité, chauffage, eau)

→ Pendant la séance

Quelle que soit la configuration retenue, celle-ci comprend l'exécution exclusive par l'Exploitant (mais à la charge du Bénéficiaire) du service d'accueil du public. Ce dernier comprend les contrôleurs, les ouvreurs, les placeurs, les agents de sécurité, le service de lutte contre l'incendie, le service médical, le service de nettoyage. Le nombre d'agents est fixé par l'Exploitant en fonction de la configuration et de la nature de l'activité. Le personnel assurant l'accueil est placé sous l'autorité opérationnelle exclusive du chef de salle représentant l'Exploitant durant les séances.

Par dérogation, avec l'accord de l'Exploitant, le Bénéficiaire peut fournir le personnel de sécurité en coulisses et en devant de scène. Ce personnel, placé sous la responsabilité opérationnelle du Bénéficiaire doit toutefois, sous le contrôle du chef de salle, respecter les termes du règlement intérieur pour la partie qui le concerne.

La présence du service de sécurité en coulisse et en devant de scène, fourni par le Bénéficiaire ou par l'Exploitant, doit être constitué d'agents en effectifs suffisants.

ARTICLE - 6.2.3 - MODIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Les services fournis au titre des paragraphes A. 6. 2. 1 et A. 6. 2. 2 constituent un ensemble indivisible limitativement énuméré. Le Bénéficiaire fait ainsi son affaire personnelle de tout équipement et service non compris dans le paragraphe A. 6. 2. 1, notamment de la sonorisation et du système d'éclairage, du décor, du recrutement de tout personnel complémentaire à celui utilisé par l'Exploitant pour satisfaire à ses services ou de tout aménagement propre aux besoins de la manifestation, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après :

- L'Exploitant facture les frais supplémentaires occasionnés du fait du Bénéficiaire, par toute occupation des lieux ou exécution ou fourniture de services effectués au-delà des bases indiquées au paragraphe A.6. 2. 1.
- Tout nouveau service, toute modification ou complément aux services doit obtenir l'accord préalable de l'Exploitant. A la demande du Bénéficiaire, ils peuvent éventuellement être réalisés par l'Exploitant et sont alors facturés au Bénéficiaire.
- La présence ou non des barrières (crash) devant la scène doit être soumise à l'accord de l'Exploitant.

- Toute modification des dimensions de la scène (ou sa suppression) que le Bénéficiaire souhaite faire apporter dans les limites des contraintes techniques et de sécurité, est effectuée par l'Exploitant à la charge du Bénéficiaire et après accord de celui-ci sur le coût résultant de ces modifications.

Toute installation complémentaire sur les espaces extérieurs à la salle doit avoir obtenu l'accord préalable de l'Exploitant et être réalisée tel que prévu à l'article A. 10.9.

ARTICLE - 6.2.4 – MODIFICATIONS DE LA CONFIGURATION RETENUE

La configuration retenue, définie par sa capacité et les modalités d'accueil du public (tout assis ou assis/ debout), est exclusive à toute autre.

A compter de la signature des clauses particulières du contrat, le Bénéficiaire peut, chaque fois qu'il le souhaite et dans la mesure des possibilités techniques, retenir, en accord avec l'Exploitant, une configuration différente de celle précédemment retenue.

Ce changement de configuration peut intervenir jusqu'à 3 jours, au plus tard, avant la mise à disposition de la salle. Au-delà, aucun changement ne peut être accepté, compte tenu à la fois des contraintes techniques engendrées par les modifications de configuration et des contraintes d'embauche des personnels d'accueil. - Espaces extérieurs à l'enceinte du ZENITH DE NANTES METROPOLE

Le Bénéficiaire ne peut procéder à aucun aménagement (stand, structure, etc.) à l'extérieur immédiat de l'enceinte du ZENITH DE NANTES METROPOLE (abords, voiries, parkings, parvis, etc.).

ARTICLE - 6.2.5 - CONTRACTUALISATION DES MODIFICATIONS

Après la signature du contrat, toutes les modifications prévues dans les articles A. 6 .2 .2, A. 6. 2. 3 et A. 6. 2. 4 doivent faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE.7 - PRIX

ARTICLE 7.1 - DECOMPOSITION DU PRIX

Le montant total du prix du contrat est la résultante des coûts :

- De la location de la salle proprement dite comprenant :
 - Le prix de la séance, constitué :
 - Du pourcentage de la recette public hors TVA (assorti d'un minimum garanti) *déduction faite du montant des places achetées par l'Exploitant dans le cadre de son Club de partenaires pour les manifestations avec billetterie*
 - Des heures supplémentaires de séance
 - Les jours de montage / répétitions / démontage
 - Les heures supplémentaires d'occupation

- Des services
 - En personnel d'accueil et de sécurité

 - De nettoyage (de base et complémentaire)
 - En personnel médical

- Des prestations
 - D'énergie et fluides
 - Des locations supplémentaires (matériel technique, structure, chariot élévateur supplémentaire, etc.)
 - Des prestations et suppléments divers (mise en configuration particulière, etc.).

ARTICLE 7.2 - CALCUL DU PRIX

ARTICLE - 7.2.1 – TARIFS ET REVISION DES PRIX

Les prix sont établis suivant le tarif de location disponible sur simple demande.

Les tarifs sont révisés annuellement suivant une formule d'indexation fixée en accord avec Nantes Métropole. Au moment de leur entrée en vigueur, les nouveaux tarifs seront communiqués à tous les bénéficiaires de contrats signés.

Les tarifs applicables au contrat de location de la salle sont ceux qui ont cours au moment de la manifestation.

Ces tarifs sont donc susceptibles d'ajustement puisqu'ils sont fixés en référence au tarif en vigueur à la date de signature. Dans le cas où un ajustement serait nécessaire, l'Exploitant établira un avenant formalisant le différentiel entre les prix résultant de l'application des tarifs à la date de la manifestation et les prix indiqués au moment de la signature du contrat.

Dans le cas d'une occupation de longue durée, les jours de relâche éventuels sont facturés au Bénéficiaire sur la base du tarif journalier appliqué aux jours de montage.

ARTICLE - 7.2.2 – REMISES ET PENALITES

Le montant des différentes remises et pénalités est précisé dans le tarif en vigueur.

A. 7.2.2.1 – REMISES

- La tenue d'un entracte de 20 minutes au moins (absence d'activité sur scène, salle totalement rallumée), dûment constaté par l'Exploitant, donne droit à une remise qui apparaît sur la facture définitive établie par l'Exploitant.

- Une réduction est consentie suivant le nombre de manifestations.

- Une réduction est consentie en fonction du prix du billet

- Une réduction est consentie en fonction de la période de l'année à laquelle se tient le spectacle

A. 7.2.2.2 - PENALITES

Le pourcentage de la recette public hors TVA sera majoré si le Bénéficiaire commercialise son spectacle avant la signature du contrat (cf A. 8. 1)

Une pénalité forfaitaire sera appliquée de plein droit en cas de non-respect par le Bénéficiaire des dispositions relatives à la limitation des niveaux sonores (cf A. 10. 19).

ARTICLE - 7.2.3 - CALCUL DES PRESTATIONS D'ENERGIE/FLUIDES

Pour toutes les manifestations, les prestations d'énergie et fluides (chauffage, électricité, eau) sont facturées sur la base d'un forfait journalier différencié en période « été » ou « hiver » et selon la configuration retenue. Un relevé des consommations réelles de fluides est arrêté après le départ des équipes du Bénéficiaire. Dans le cas où la somme correspondant aux consommations réelles excèderait le montant du forfait réglé, la différence apparaîtra dans la facture d'apurement des comptes (cf. A .7.3.3) Dans le cas contraire, un avoir accompagné d'un chèque correspondant à la différence sera adressé par l'Exploitant au Bénéficiaire.

ARTICLE 7.3 - MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE - 7.3.1 – GENERALITES

Les règlements sont effectués par ordres de paiement établis obligatoirement au nom de « ZENITH NM» et libellés en euros.

Les sommes versées d'avance, ou avant exécution du service, ne portent pas d'intérêt. Il ne peut être utilisé, quelle qu'en soit la raison, de modes de paiement autres que ceux convenus, sans l'accord écrit et préalable de l'Exploitant. En cas de non-respect de cette disposition, l'exploitant peut appliquer une majoration de 10 % sur les sommes dérogeant au mode de paiement habituel.

ARTICLE - 7.3.2 – ECHEANCIER ET MODE DE PAIEMENT

A. 7.3.2.1 - A LA DATE DE LA SIGNATURE DU CONTRAT

A la date de la signature du contrat de location, le Bénéficiaire remet à l'Exploitant un chèque forfaitaire d'acompte dont l'encaissement effectif par le Bénéficiaire formalise la réservation ferme de la salle à son bénéfice (sous réserve de la transmission par le Bénéficiaire à l'Exploitant des éléments définis en A.4.3 et A.10.1).

L'acceptation en retour du contrat par l'Exploitant ne peut se faire qu'à réception du chèque de garantie et encaissement effectif du chèque d'acompte.

A. 7.3.2.2 - A LA DATE DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à régler à réception de l'avenant, les sommes dues constituées :

- des charges refacturées
- du minimum garanti X nombre de séances (déduction faite de l'acompte déjà versé)

Le contrat de location ne peut en aucun cas être définitivement acté si ces sommes ne sont pas encaissées par l'Exploitant. Dans le cas où cette disposition ne serait pas respectée, l'accès à la salle sera refusé au Bénéficiaire.

A. 7.3.2.3 - LORS DE L'APUREMENT DES COMPTES

Le Bénéficiaire s'engage enfin à régler lors de l'apurement des comptes le solde résultant de l'application tarifaire déduction faite des sommes effectivement encaissées par l'Exploitant.

ARTICLE - 7.3.3 – APUREMENT DES COMPTES

L'Exploitant procède à l'apurement définitif des comptes après l'occupation des lieux.

A la fin effective de la mise à disposition des lieux, l'Exploitant procède :

- Au contrôle des recettes de billetterie indiquées par les fichiers du système de contrôle d'accès de l'exploitant
- A l'évaluation des prestations effectivement réalisées
- A l'évaluation des réparations éventuelles des locaux par suite de dégradations pendant la manifestation et de la valeur de remplacement des équipements ou matériels détruits ou disparus,
- Au constat des éventuels dépassements d'horaires.

La facture correspondante est établie suivant les modalités du contrat.

Au moment de l'apurement des comptes, si le montant de la facture TTC est supérieur aux montants déjà versés, le Bénéficiaire s'engage à verser la somme complémentaire par chèque, dès réception de la facture.

Si le montant de la facture TTC est inférieur aux montants déjà versés, l'Exploitant s'engage à verser la différence par chèque.

ARTICLE - 7.3.4 – GARANTIES

A. 7.3.4.1 - GARANTIE DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

A titre de garantie de la mise à disposition des lieux , le Bénéficiaire remet à l'Exploitant, à la signature du contrat, un chèque de garantie correspondant au minimum garanti de la configuration retenue (cf. A. 4. 3) X nombre de séances prévu.

A. 7.3.4.2 AUTRES GARANTIES

Le Bénéficiaire remettra, à la signature de l'Avenant, un chèque dont le montant correspondra à la garantie du paiement pour réparation des éventuels dégâts et dommages, remises en état et dépassements horaires.

Les chèques de garantie relatifs aux articles A. 7.3.4.1 . 1 et A. 7. 3. 4. 2 seront retournés au Bénéficiaire après apurement définitif des comptes. Ils ne seront encaissés qu'en cas de litige.

ARTICLE.8 – COMMERCIALISATION - BILLETTERIE**ARTICLE 8.1 - COMMERCIALISATION**

L'émission et la gestion de la billetterie, et plus généralement la commercialisation des spectacles auprès du public, sont à la charge et sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à commercialiser sur la base d'un plan de salle fourni par le Zénith correspondant à la configuration choisie.

Le Bénéficiaire pourra adapter ce plan de salle qu'il s'engage à faire valider par l'Exploitant avant la mise en vente des billets. En cas de modification du plan de salle par le Bénéficiaire (suppression de places, modification des aménagements, changements des zones de catégories, etc.) ce dernier devra informer l'Exploitant dans les meilleurs délais et obtenir son accord.

En cas de litige sur le plan de commercialisation, les parties conviennent de se concerter afin d'aplanir la difficulté, la position de l'Exploitant prévalant en dernier recours.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas commercialiser le spectacle, ni à émettre de billetterie avant la signature du contrat. En cas de non-respect de cette disposition, l'Exploitant pourra appliquer une pénalité forfaitaire définie dans les tarifs . Il se réserve le droit d'annuler toute option ou réservation du Bénéficiaire (cf. A. 4. 2 et A. 4. 3) pour la ou les dates correspondantes.

Le Bénéficiaire ne peut émettre (ou faire émettre) plus de billets que la capacité commercialisable prévue au contrat. A cette fin, le Bénéficiaire établira un plan de salle à partir des supports fournis par l'exploitant (cahier des jauges en version imprimée) Le Bénéficiaire s'engage à faire valider par l'Exploitant ce plan de salle, avant la mise en vente des billets.

Le Bénéficiaire remettra à l'Exploitant un nombre d'invitations correspondant à 1% de la capacité commercialisable de la configuration retenue (cf. A.6.1).

Le nombre total de billets comprend les billets payants et les invitations. L'Exploitant refusera l'accès au Zénith en cas de dépassement de la capacité correspondant à la configuration retenue (total commercialisable).

La commercialisation de la billetterie peut se faire en placement libre ou en placement numéroté (partiel ou total). Ces indications sont clairement précisées dans le plan de salle soumis à l'agrément de l'exploitant.

Le Bénéficiaire s'engage à renseigner en permanence le plan de salle de manière à permettre à tout moment à l'exploitant de connaître l'état complet des ventes, des réservations et des invitations de la billetterie.

En tout état de cause, le Bénéficiaire communiquera la version définitive de ces éléments à la connaissance de l'Exploitant le jour même de la manifestation, au plus tard 6 heures avant la représentation.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions et les places propres à l'accueil des personnes en état de handicap (places en parterre et / ou gradin selon la configuration choisie – Cf. A. 6. 1). L'Exploitant devra en outre être informé de l'état des ventes de ces places.

Le Bénéficiaire informera l'Exploitant dans les meilleurs délais des changements intervenant dans la commercialisation de sa billetterie (mise en vente d'une nouvelle représentation, ou arrêt de la vente d'une représentation particulière, etc.).

ARTICLE 8.2 – BILLETTERIE-CONTROLE D'ACCES

Pour tout spectacle, l'accès à la salle ne peut être autorisé que sur présentation d'un billet ou d'une invitation numéroté, diffusé par le Bénéficiaire (ou par l'Exploitant pour ce qui concerne exclusivement les servitudes).

Les billets peuvent être émis directement dans des points de vente physiques, ou vendus sous forme dématérialisée (e-ticket). Si le spectacle n'est pas complet, le Bénéficiaire pourra vendre les billets disponibles aux caisses du ZENITH NANTES METROPOLE, le jour même de la manifestation, dès l'ouverture des portes au public.

L'Exploitant procédant au contrôle informatisé des titres d'accès, tous les billets doivent être munis d'un code à barres ou d'un QR Code enregistré dans un fichier qui sera communiqué à l'Exploitant, lors de la mise à jour régulière du plan de salle et en tout état de cause, obligatoirement au plus tard 24 heures avant l'heure de la représentation.

Les fichiers doivent **obligatoirement** contenir les indications suivantes, individuellement par billet :

- L'identification du distributeur qui a vendu le billet
- Les numéros correspondant au code à barres /QR Code
- Le nom de la manifestation
- La date et l'heure de la représentation
- Le prix du billet payé par le public, toutes taxes et frais compris (0 € pour les invitations)
- Le prix net du billet (hors DL et TVA)
- La catégorie du billet
- Toute indication relative au placement (lettre correspondant au bloc, numéro de place)
- Le code postal de l'acheteur
- Facultativement le nom de l'acheteur

Le Bénéficiaire doit s'assurer auprès de l'Exploitant que les logiciels qu'il utilise pour la commercialisation de sa billetterie sont compatibles avec le système de contrôle d'accès de l'Exploitant.

Par ailleurs, tout billet doit obligatoirement mentionner, à l'attention du public et de façon visible :

- Le nom de la manifestation, tel qu'indiqué au contrat de location

- La date et l'heure de la représentation
- La mention « ZENITH NANTES METROPOLE »
- Le prix de la place pour la représentation ou la mention « invitation »
- Toute indication relative au placement
- Le code à barres, de type EAN 128, imprimé horizontalement et verticalement, ou le QR code
- Le nom et le prénom de du détenteur du billet et la mention « billet nominatif » si un contrôle est demandé par le Bénéficiaire.
- Les indications concernant les accès au Zénith (cf. article A.5)
- L'éventuelle interdiction de photographier et d'enregistrer
- L'obligation de respecter le règlement intérieur du ZENITH de NANTES METROPOLE
- Les mesures de contrôle spécifiques liées à la sécurité et à l'ordre public,
- L'absence de toute garantie d'une place assise dans le cas d'un spectacle assis/debout,
- L'absence de toute garantie de bénéficier des les places réservées après une certaine heure d'arrivée
 - Toute autre indication légale telle que les conditions de remboursement en cas d'annulation ou de report

Pour être acceptés à l'entrée de la salle, les billets dématérialisés doivent être préalablement imprimés sur un support papier (les codes à barres sur les téléphones mobiles seront également acceptés). Les billets non munis de code à barres ou de QR Code, ou pour lesquels les fichiers informatisés n'auront pas été fournis, seront refusés par l'Exploitant.

Le rapport de compostage de la billetterie sera remis au Bénéficiaire après l'apurement des comptes.

Pour toute manifestation à entrée gratuite (congrès, convention, meeting, évènements d'entreprise), le Bénéficiaire établira des titres d'entrée munis de code à barres permettant l'accès au Zénith, sauf dérogation expresse de l'Exploitant.

ARTICLE.9 ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Zénith Nantes Métropole est accessible aux personnes en situation de handicap.

Plusieurs dispositifs ont été mis en place : lieu de dépose à proximité du Zénith, file d'accès prioritaire, accueil des fauteuils roulants en gradin par ascenseur sécurisé, boucle magnétique pour les malentendants, gilets vibrants pour les personnes sourdes, accessibilités des toilettes, bars et boutiques.

Afin d'assurer le meilleur accueil possible aux PSH le Bénéficiaire s'engage à :

- Brancher la boucle magnétique sur la console de son
- Réserver des places pour les PSH aux emplacements prévus, ou à défaut permettre le remplacement des PSH sur ces espaces dédiés. Selon la formule choisie les places réservées aux fauteuils se situent en gradins et / ou en parterre. Des sièges situés à proximité des places PSH sont prévues pour les accompagnants.

ARTICLE.10 - REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX

La manifestation doit être respectueuse de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Concernant les points particuliers propres à l'activité du bénéficiaire et de ses prestataires, ils complètent les dispositions énoncées dans le règlement intérieur et le cahier des charges d'exploitation du contrat de location. Leur respect est impératif.

ARTICLE 10.1 - AUTORISATIONS

Dans le cas où la manifestation ne correspondrait pas à une configuration agréée, ou si des dispositions particulières à la manifestation nécessitent des autorisations de la part des instances territoriales chargées de la sécurité, la manifestation prévue, telle que définie aux conditions particulières, ne peut avoir lieu que si l'Exploitant obtient les autorisations nécessaires (cf. Cahier des Charges technique et de sécurité, « Consignes de Sécurité » § A. 16).

Pour les manifestations à caractère syndical, politique ou religieux, l'Exploitant ne peut contracter qu'après avoir obtenu une autorisation préalable de Nantes Métropole, propriétaire des lieux.

ARTICLE 10.2 - INTERDICTION DE CESSION

Le Bénéficiaire ne peut céder à un tiers, personne physique ou morale, les droits qu'il tient du contrat passé avec l'Exploitant sauf accord écrit et préalable de ce dernier.

ARTICLE 10.3 - MAINTIEN DU PROGRAMME

Le Bénéficiaire s'engage à assurer dans les locaux la manifestation indiquée dans le contrat de location et, s'il s'agit d'un spectacle, avec l'artiste prévu.

ARTICLE 10.4 - HORAIRES

Le Bénéficiaire s'engage à permettre l'ouverture de la salle au public au minimum 1h30 avant l'heure de la représentation annoncée sur la billetterie. Par ailleurs, l'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues au contrat, l'Exploitant se réservant le droit de faire appliquer cette disposition par tous les moyens.

En cas de dépassement des horaires prévus au contrat, le Bénéficiaire devra s'acquitter des heures supplémentaires correspondantes (occupation des lieux et personnel), majorées d'une pénalité indiquée au tarif en vigueur. Le paiement de ces sommes ne retire aucune responsabilité au Bénéficiaire des conséquences qui pourraient résulter de son dépassement horaire, en particulier des préjudices liés pour l'Exploitant à l'indisponibilité du lieu.

ARTICLE 10.5 - ANNULATION DE REPRESENTATIONS. REPORT DE DATE

En cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, le Bénéficiaire est légalement tenu de rembourser ou de faire rembourser les spectateurs. En raison de l'image que l'Exploitant entend conserver auprès du public, ce remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais.

En cas de report de date d'une ou plusieurs représentations de la manifestation, le Bénéficiaire est tenu de rembourser les billets vendus aux personnes qui le désirent. Ce remboursement doit avoir lieu dans les meilleurs délais. Le Bénéficiaire veillera par ailleurs à prévoir, au jour et à l'heure initialement prévus pour la ou les représentations annulées/reportées, un accueil sur site par ses équipes afin de renseigner les spectateurs n'ayant pu être informés de l'annulation ou du report de la séance à laquelle ils avaient prévu d'assister.

ARTICLE 10.6 - UTILISATION DES LOCAUX

Le Bénéficiaire dispose des espaces, locaux et parkings énumérés à l'article A. 6. 2. 1.

Tous les autres espaces, locaux et parkings du ZENITH NANTES METROPOLE, y compris le parvis, le parking professionnel et la loge du gardien sont sous la responsabilité exclusive de l'Exploitant qui en affecte l'usage.

Dans le cadre de l'occupation de ces locaux, le Bénéficiaire est tenu de permettre à chaque personne employée par lui, par ses sous-traitants ou par ses prestataires d'accéder à au moins une loge, un bureau ou un vestiaire, ainsi qu'à au moins un bloc sanitaire (WC, douches).

ARTICLE 10.7 - EXPOSITIONS DANS LE HALL

L'Exploitant se réserve le droit de mettre en place dans le hall du Zénith mais aussi sur les façades ou les grilles situées au niveau du parvis, des expositions temporaires ayant trait directement ou indirectement à la culture musicale. Ces expositions sont placées sous la responsabilité de l'Exploitant. Le Bénéficiaire ne peut s'opposer à la tenue des expositions.

ARTICLE 10.8 - ENQUETES AUPRES DU PUBLIC

Afin de mieux appréhender les logiques et attentes des spectateurs du Zénith, l'Exploitant se réserve le droit de procéder à des enquêtes auprès du public. Ces enquêtes seront réalisées au moyen de questionnaires traités à l'entrée et à la sortie des spectateurs.

Le résultat des enquêtes pourra être communiqué au Bénéficiaire pour la manifestation qui le concerne, sur simple demande écrite de celui-ci.

ARTICLE 10.9 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS DE LA SALLE

(cf. Cahier des Charges Techniques et de Sécurité A.16.3 et A. 16.4)

ARTICLE 10.10 - BARS, CATERING, COCKTAILS ET RESTAURATION**ARTICLE - 10.10.1 - BARS ET DISTRIBUTION DE PRODUITS A DESTINATION DU PUBLIC**

Pendant toute la durée des séances, l'Exploitant se réserve le droit exclusif, à son seul profit, directement ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire choisi par lui seul, de procéder à la distribution ou à la vente de boissons, sandwiches, petite restauration, popcorn, glaces, confiseries, etc.

Cette vente est effectuée dans le hall, dans la salle proprement dite et d'une manière générale sur tout espace placé sous la responsabilité de l'Exploitant. Celui-ci fait cesser cette vente ou cette distribution dans la salle proprement dite au moment de la représentation.

Les boissons sont servies, soit dans des bouteilles en plastique dont le bouchon est retiré, soit dans des gobelets légers. Pour conforter sa démarche de développement durable, l'Exploitant se réserve le droit d'utiliser des gobelets de type « recyclable ».

ARTICLE - 10.10.2 - CATERING

Pendant toute la durée d'utilisation du lieu, le Bénéficiaire fait sa propre affaire de la restauration de ses personnels (techniciens, artistes, etc.) employés par lui ou par ses prestataires. Il peut, pour ce faire, utiliser les équipements situés dans la cantine en coulisses destinée à cet usage. Tout équipement complémentaire apporté par le Bénéficiaire ou ses sous-traitants devra être conforme aux règles d'utilisation des lieux.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaiterait installer un catering dans un autre lieu que ceux qui sont prévus à cet usage, il doit obtenir l'accord de l'Exploitant qui en fixera les règles.

ARTICLE - 10.10.3 – COCKTAILS ET RESTAURATION DU BENEFICIAIRE

Si le Bénéficiaire ou un de ses mandataires ou partenaires, souhaite organiser pendant la manifestation un cocktail, ou faire appel à des services de restauration à destination du public (convention, congrès, ...) il doit obligatoirement faire réaliser cette prestation à un traiteur agréé par l'Exploitant. La liste des traiteurs agréés est communiquée par l'Exploitant sur simple demande.

ARTICLE - 10.10.4 – COCKTAILS ET RESTAURATION DU BENEFICIAIRE

L'Exploitant se réserve le droit d'organiser des cocktails à destination de ses partenaires.

ARTICLE 10.11 - PRODUITS DERIVES

ARTICLE - 10.11.1 PRODUITS DERIVES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire indiquera à l'Exploitant les coordonnées de la société détenant les droits de commercialisation des produits des artistes /spectacles présentés.

En rémunération de cette prestation de vente, l'Exploitant perçoit une rémunération définie dans les tarifs en vigueur.

En l'absence d'accord préalable entre le Bénéficiaire (ou son mandataire) et le concessionnaire, ou en cas de non-respect des obligations légales (autorisations douanières, produits dangereux ou contraires à la réglementation ou aux bonnes mœurs) l'Exploitant peut s'opposer à toute vente dans l'enceinte du ZENITH, sur le parvis ou dans tout espace placé sous sa responsabilité, sans qu'il puisse lui en être fait grief.

En outre, l'Exploitant se réserve, le cas échéant et s'il le juge nécessaire, la possibilité d'engager la responsabilité du Bénéficiaire. –

ARTICLE - 10.11.2 PRODUITS DERIVES DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant se réserve la possibilité de vendre ses propres produits dérivés siglés « Zénith Nantes Métropole », ainsi que ceux de ses partenaires.

ARTICLE 10.12 - MENTION DU NOM DE LA SALLE – UTILISATION DU LOGO DE LA SALLE

Pour toute publication, affichage publicitaire ou télévisuel concernant la manifestation, le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom de la salle « LE ZENITH DE NANTES METROPOLE » en utilisant obligatoirement le logo de la salle fourni par l'Exploitant à la demande du Bénéficiaire.

De la même manière, le terme « LE ZENITH DE NANTES METROPOLE » doit être obligatoirement cité dans tous les messages publicitaires audio ou audiovisuels concernant les manifestations qui se déroulent dans la salle.

ARTICLE 10.13 – INFORMATION DE LA PROGRAMMATION DES MANIFESTATIONS

Le Bénéficiaire autorise l'Exploitant à communiquer sur tout support, et en particulier sur son site <http://www.zenith-nantesmétropole.com>, les éléments d'information concernant la programmation des manifestations qu'il organise au ZENITH DE NANTES METROPOLE. Pour ce faire, le Bénéficiaire fournit à l'Exploitant les éléments appropriés. En outre, le Bénéficiaire autorise l'utilisation des documents et des textes figurant sur les sites des sociétés de diffusion de billetterie. Enfin, il informe l'exploitant dans les meilleurs délais des changements intervenant dans la commercialisation de sa billetterie (mise en vente d'une nouvelle représentation, représentation complète, etc.).

ARTICLE 10.14 – VESTIAIRES-CONSIGNE

ARTICLE - 10.14.1 – VESTIAIRES

L'Exploitant se réserve la possibilité exclusive de mettre en place un service de vestiaire à destination du public.

ARTICLE - 10.14.2 – CONSIGNE

Les objets interdits ou dangereux détenus par les spectateurs doivent être déposés dans une consigne située au niveau du pré contrôle de l'Etablissement. Le service de consigne est assuré exclusivement par l'Exploitant.

ARTICLE 10.15 - MARQUAGE DES PARTENAIRES

ARTICLE - 10.15.1 – PARTENAIRES DU BENFICIAIRE

Le Bénéficiaire est autorisé à installer dans la salle, à l'exclusion du hall d'entrée, les panneaux ou banderoles de ses partenaires. Ces installations doivent être conformes aux normes de sécurité (en particulier classement au feu et solidité des fixations) et s'effectuer sous le contrôle de l'Exploitant. Ces panneaux ou banderoles ne peuvent comporter de mentions ou de messages contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En aucun cas la responsabilité de l'Exploitant ne peut être recherchée en cas d'incident ou d'accident résultant de la présence de ces marquages.

ARTICLE - 10.15.2 – PARTENAIRES DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant se réserve le droit exclusif de l'utilisation du hall pour des opérations d'affichage publicitaire et/ ou de partenariat.

Si l'Exploitant a conclu des accords de partenariat, et qu'à l'occasion d'une ou de plusieurs manifestations, ceux-ci se révèlent être contradictoires avec les accords que le Bénéficiaire aura conclu de son côté, une solution négociée sera recherchée. En cas d'échec, les accords de partenariat du Bénéficiaire seront prioritaires sur ceux de l'Exploitant, dans l'ensemble de l'établissement.

L'Exploitant pourra réaliser des opérations de partenariat durable avec des entreprises. Dans ce cadre, des places mises en vente par le Bénéficiaire pourront être achetées par l'Exploitant dans les points de vente habituels ou au Bénéficiaire; leur nombre ne pourra excéder 5% de l'ensemble des billets mis en vente par le Bénéficiaire. Les recettes de billetterie correspondant à ces places seront déduites du montant de la recette brute public pour déterminer le coût de location de la salle proprement dite.

ARTICLE 10.16 - PRISE DE VUES, DE SON, CAPTATION AUDIOVISUELLE

Toute prise de vue ou de son, toute photographie, tout enregistrement total ou partiel effectué durant la manifestation, quel qu'en soit le support ou la destination, doit faire l'objet d'une demande préalable du Bénéficiaire auprès de l'Exploitant. L'autorisation par l'Exploitant est indépendante des obligations de sécurité et fait l'objet d'un avenant précisant les modalités de prise de vues, d'enregistrement et de diffusion ainsi que le montant des droits correspondants prévus au tarif en vigueur.

En cas d'autorisation, le Bénéficiaire doit s'engager à faire mention du fait que l'enregistrement a été réalisé dans le ZENITH DE NANTES METROPOLE, de façon apparente et conformément aux modalités qui ont été déterminées dans l'avenant.

Le Bénéficiaire autorise l'Exploitant à photographier la manifestation à des fins d'archives du ZENITH DE NANTES METROPOLE et d'animation des pages webs et réseaux sociaux de l'Exploitant. Cette réalisation ne donne lieu à aucune perception de droits.

L'article 4. 2 du règlement intérieur consacré au public informe celui-ci que son image est susceptible de figurer sur des supports audiovisuels élaborés à partir de séquences captées dans le ZENITH DE NANTES METROPOLE, ou d'être diffusée dans des émissions de télévision filmées dans le ZENITH DE NANTES METROPOLE.

La diffusion de cette information ne saurait se substituer aux obligations d'informations spécifiques auxquelles le Bénéficiaire doit se soumettre et n'engage pas pour autant la responsabilité ou la coresponsabilité de l'Exploitant dans le cas où des spectateurs filmés contre leur gré engageraient des poursuites.

ARTICLE 10.17 - PROJECTION CINEMATOGRAPHIQUE

Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de visa de cette commission.

ARTICLE 10.18 - FILMS PUBLICITAIRES

Toute projection de films publicitaires dans la salle, aussi bien à l'initiative du Bénéficiaire qu'à celle de l'Exploitant, doit obtenir l'accord des 2 parties.

ARTICLE 10.19 - NIVEAU SONORE

Le Bénéficiaire qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

Durant la représentation, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés, les prestataires de service et les sous-traitants qu'il s'adjoint, la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions du décret N° 2017-1244 du 17 août 2017, relatif à la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés, ou à toute autre réglementation en vigueur qui s'y substituerait. L'exploitant procède à des mesures qui seules font foi pour déterminer la pression acoustique dans la salle. Cependant, le Bénéficiaire pourra faire procéder de manière contradictoire et à ses frais, par un organisme agréé, à des mesures relatives au niveau sonore.

Tout dépassement des niveaux réglementaires entraînera l'application de plein droit d'une pénalité définie dans les tarifs en vigueur. L'application de cette pénalité n'exonère d'aucune manière le Bénéficiaire des conséquences civiles et pénales auxquelles il s'expose par le non-respect de la réglementation.

ARTICLE 10.20 - ETAT DES LIEUX / DEGRADATIONS

Le Bénéficiaire prend les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et les rend dans le même état à la libération des lieux. A la prise de possession des lieux, l'Exploitant remet un état des lieux au Bénéficiaire ou à son représentant.

A défaut d'observation par ce dernier, il est validé. A la libération des lieux par le Bénéficiaire, l'Exploitant lui signifie toute modification et/ou vol et dégradation constatés.

Tout vol, modification ou dégradation constatés par l'Exploitant sur les locaux, équipements ou matériels, au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et du Bénéficiaire. Si l'auteur n'est pas identifié, le Bénéficiaire supporte seul les frais de réparation ou de remise en état.

ARTICLE 10.21 – BADGES ACCES BACKSTAGE

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Exploitant, au plus tard 6 heures avant le début de la représentation, 8 badges permettant l'accès des représentants de la direction et des techniciens du Zénith de Nantes Métropole à tous les lieux mis à disposition (cf. A. 6. 2. 1).

ARTICLE.11 - ASSURANCE

ARTICLE 11.1 – RISQUE D'ANNULATION, RESOLUTION ET OU RESILIATION

A la signature du contrat de location, le Bénéficiaire fournit à l'Exploitant une attestation prouvant qu'il a conclu une police d'assurance contre tous risques d'annulation, résolution ou résiliation du contrat de location à concurrence du prix total du contrat de location, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure de telle sorte que l'Exploitant soit couvert intégralement du préjudice financier en résultant. Cette condition est essentielle et déterminante pour l'Exploitant, sans laquelle il n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11.2 – RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE SPECTACLES

Le Bénéficiaire s'engage à contracter une assurance « Responsabilité civile organisateur de spectacles » contre tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, au personnel de l'Exploitant et au personnel des sous-traitants de l'Exploitant), à la salle et à ses installations annexes (bureaux administratifs, poste de gardiennage, poste de transformation EDF, groupe électrogène, Centrale de chauffage, clôtures, ...), pour des montants suffisamment importants.

Conformément à la réglementation municipale en vigueur, le Bénéficiaire doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers aux abords immédiats de la salle, sans pouvoir excéder un périmètre de 50 mètres.

ARTICLE 11.3 – CLAUSE DE RENONCIATION

L'assurance responsabilité civile du Bénéficiaire comporte obligatoirement une clause de renonciation à recours contre l'Exploitant et ses assureurs.

A ce titre, le Bénéficiaire et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exploitant et ses assureurs pour tous sinistres affectant tous les biens qu'il introduit dans l'enceinte du ZENITH.

Il est précisé que l'assurance de l'Exploitant comporte, pour sa part, une clause de renonciation au recours contre le Bénéficiaire et ses assureurs pour les dommages matériels d'incendie causés lors du spectacle.

ARTICLE.12 – SECURITE**ARTICLE 12.1 – INSTALLATION ET MISE EN ŒUVRE DES EQUIPEMENTS DU BENEFCIAIRE**

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, le Bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- Les dispositions de police administrative, générales et spéciales,
- La législation du travail,
- Le cahier des charges d'exploitation technique et de sécurité de l'établissement (voir II des Conditions Générales de location du Zénith Nantes Métropole), ainsi que les consignes intérieures desécurité,
- Les dispositions du volet 2 du règlement intérieur.
- Et plus généralement, toute réglementation particulière applicable à l'objet des présentes.

Le Bénéficiaire communique à l'Exploitant le nombre de personnels qui peuvent avoir accès au lieu.

Le Bénéficiaire et l'Exploitant s'informent mutuellement des badges de reconnaissance portés par leurs personnels respectifs, ainsi que les zones auxquels ces badges donnent accès.

ARTICLE 12.2 – SECURITE DU PUBLIC

Le Bénéficiaire s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour que le nombre de spectateurs ne dépasse pas le nombre maximum prévu dans la configuration retenue et à ne rien faire qui puisse empêcher l'Exploitant de refuser l'admission d'un nombre de personnes supérieur à ce maximum prévu.

Le Bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du public les dispositions du Règlement Intérieur le concernant (Volet 4).

L'accueil, le placement et la sécurité du public sont placés sous la responsabilité de l'Exploitant.

A la fin de la représentation, le Bénéficiaire s'engage formellement à ne pas enlever les barrières de protection de la scène, ni à démonter son matériel installé en plafond technique ou dans la salle avant que l'autorisation du début de démontage ne soit donnée par le représentant de l'Exploitant. Cette autorisation ne peut intervenir avant que le dernier spectateur n'ait quitté la salle.

L'Exploitant fera expulser toute personne qui refuserait de se conformer à la police des lieux ou qui perturberait le bon déroulement de la manifestation, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer.

ARTICLE.13 – RESILIATION**ARTICLE 13.1 - RESILIATION AVANT LA MANIFESTATION**

En cas de résiliation du contrat par le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit (y compris les cas de force majeure, les cas d'interdiction d'ouverture au public ou d'interdiction de la manifestation par les Autorités, mais sous réserve que ces causes soient étrangères à l'Exploitant), les dispositions ci-après sont applicables immédiatement et de plein droit au profit de l'Exploitant :

- Le remboursement des frais et débours effectivement exposés par l'Exploitant au titre des services à exécuter,
- Le paiement au profit de l'Exploitant, d'une indemnité, calculée sur le montant du minimum garanti aux taux ci-dessous :
 - 30 % si la résiliation intervient plus de 8 mois avant le premier jour d'utilisation du lieu
 - 50 % si la résiliation intervient entre 8 mois et 6 mois avant le premier jour d'utilisation du lieu
 - 75 % si la résiliation intervient entre 6 mois et 45 jours avant le premier jour d'utilisation du lieu
 - 100% si la résiliation intervient moins de 45 jours avant le premier jour d'utilisation du lieu

ARTICLE 13.2 – RESILIATION PENDANT LA MANIFESTATION

Si pour une cause étrangère à l'Exploitant, une ou plusieurs séances ne peuvent avoir lieu pendant la période de manifestation, le minimum garanti est exigible dans sa totalité pour les séances interrompues ou annulées.

ARTICLE 13.3 – INDISPONIBILITE DE LA SALLE

S'il devient impossible de disposer, au jour et à l'heure prévue, des locaux pour une cause qui ne soit pas imputable à l'Exploitant, celui-ci est seulement tenu au remboursement des sommes encaissées par lui, sous déduction des frais engagés par l'Exploitant pour la préparation de la manifestation.

ARTICLE 13.4 - RESILIATION A TITRE DE SANCTION

Tout manquement grave par une partie à l'une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception huit jours après une mise en demeure de remédier au manquement constaté, et restée sans effet.

L'Exploitant est dispensé de tout préavis en cas de manquement aux articles A. 1 et A. 7.

ARTICLE.14 - CONTESTATIONS ET LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des conditions générales, des options, de la réservation ou du contrat de location lui-même, est porté devant le tribunal compétent de Nantes. Le droit français est applicable.

Seul le texte en français des documents entre les parties fait foi.

II. CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION & DE SECURITE

D'une manière générale, le Bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et particulièrement celles qui sont applicables dans les établissements recevant du public de type L de première catégorie, pouvant avoir des activités de type N.

Par ailleurs, l'établissement du ZENITH DE NANTES METROPOLE a été conçu et réalisé selon un dimensionnement des équipements défini par le maître d'ouvrage de l'opération.

Le cahier des charges technique et de sécurité décrit les caractéristiques des équipements et les contraintes d'exploitation qu'il est impératif de respecter, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la pérennité des installations

Le Bénéficiaire s'engage donc à respecter l'ensemble de ce cahier des charges.

Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit à l'Exploitant et, en cas d'accord, devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

ARTICLE.15 CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

ARTICLE 15.1 PLATEAU DE SCENE

Scène standard de marque NIVOflex, type Maxistage, munie de roulettes et modulable par panneaux de 2,00 m par 1,00 m :

- > Hauteur standard 1,40 m (réglable de 1 m à 1,80 m par paliers de 20 cm)
- > Ouverture standard 24 m (autres possibilités d'ouverture sur demande et suivant les possibilités¹)
- > Profondeur standard 15 m (autres possibilités d'ouverture sur demande et suivant les possibilités¹)
- > Surface maximale disponible : 544 m²
- > Surcharge admissible 750 kg/m² uniformément répartis

La scène est entièrement démontable.

Le Bénéficiaire peut, à sa demande, utiliser sa propre scène dans la mesure où celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur et que ses dimensions sont compatibles avec le respect des règles de sécurité (surface, poinçonnement du sol, accès du public aux issues etc.). Dans ce cas, l'Exploitant indiquera au Bénéficiaire la capacité de public admissible dans la salle correspondant à la scène utilisée par le Bénéficiaire.

La salle possède au total 20 lés de 7/5 et 3.5m de largeur de pendrillons, de couleur noire, en coton 360 g/m², utilisables indifféremment pour cadrer la scène ou pour constituer un rideau de fond de scène.

Il n'y a pas de rideau de devant de scène.

¹ Des frais seront appliqués pour toutes modifications, déplacement ou redimensionnement de la scène « standard »

ARTICLE 15.2 REGIE

Les tables de mixages et installations de régie devront obligatoirement être installées dans la salle aux emplacements prévus situés vers le milieu des gradins, dans l'axe de la scène :

- > Une plate-forme permanente de 8 m X 3 m
- > Une extension située en contrebas de la précédente mesurant 7,50 m X 2,20 m.

La liaison entre les plateformes de régie et l'espace scénique se fait par caniveaux techniques.

ARTICLE 15.3 PUISSANCES ELECTRIQUES

L'électricité est distribuée en 400 Volts tétrapolaire, (230 Volts entre phase et neutre) 50 Hz Le régime de neutre est de type TNC.

Les intensités totales maximales disponibles sont les suivantes :

- > 800 A/ phase utilisables pour les équipements d'éclairage et de service mis en place par le Bénéficiaire
- > 250 A/phase utilisables pour les équipements de sonorisation mis en place par le Bénéficiaire, et fournis par l'intermédiaire d'un transformateur d'isolement.

Sans jamais pouvoir excéder 800 A/phase en intensité cumulée pour l'éclairage et le service et 250 A/ phase en intensité cumulée pour la sonorisation, le Bénéficiaire dispose des armoires suivantes, équipées des protections décrites en référence :

ARTICLE 15.4 ECLAIRAGE SCÉNIQUE ET SERVICES :- Armoires situées derrière la scène (au lointain jardin)

- > 1 armoire principale (**TDL1**) avec 800 A/phase en amont (protection ajustable), distribués sur 7 disjoncteurs tétra polaires + différentiels.
- > 1 armoire (**TDF2**) avec 160 A/phase en amont, distribués sur 5 disjoncteurs tétra polaires + différentiels.

- Armoires situées sur le gril

- > 10 armoires 125 A/phase
- > 2 armoires 63 A/phase
- > 8 armoires 125 A/phase e amont avec une distribution par des prises 32 et 16A
- > 2 armoires 63 A/phase avec une distribution par des prises 32 et 16A

- Armoires à l'extérieur du bâtiment

- > 1 armoire 63 A/phase côté «loge gardien»
- > 1 armoire 40 A/phase côté catering production

- > 1 armoire 63 A/phase côté «loge gardien»
- > 1 armoire 125A/phase au milieu du parking
- > 1 armoire 40 A/phase côté catering production

Les 3 armoires distribuent des prises 32A et 16A pour les bus et camions

ARTICLE 15.5 SONORISATION SCENIQUE (AU LOINTAIN COUR):

- Armoires situées derrière la scène (au lointain cour)

> 1 armoire (**TDS1**) 250 A/phase en amont (protection ajustable), sur transformateur d'isolement, et distribués sur 2 disjoncteurs tétra polaires + différentiels

> 1 armoire (**TDF1**) avec 160 A/phase en amont, distribués sur 5 disjoncteurs tétra polaires + différentiels

- Armoires situées sur le gril

> 2 armoires 63 A/phase reprises sur le transformateur d'isolement

ARTICLE 15.6 ACCROCHAGE SUR LE GRIL TECHNIQUE

Les caractéristiques du gril technique sont les suivantes :

→  POUTRES SCENOGRAPHIQUES DISPOSEES DANS LE SENS LOINTAIN – FACE

SCENE

- 28 poutres tridimensionnelles

SALLE

- 3 poutres tridimensionnelles à profils tubulaires

- Charge maximum par poutre : 8T.
- Charge ponctuelle maximale 2T.
- Accrochage de charges verticales et accrochage des charges entre deux poutres voisines par moyen d'élingues Y.
- Chaque poutre comporte une membrure haute et une membrure basse côté cour et une membrure haute et une membrure basse côté jardin. Accrochage des charges sur n'importe quelle membrure. Lorsque on applique deux charges sur les membrures du même côté, un espace minimal de 3.75m dans le sens lointain-face entre les deux charges doit être respecté.

→  POUTRES TREILLIS DISPOSEES DANS LES SENS COUR – JARDIN

SCENE (PS3-PS4-PS5-PS6)

- 4 poutres
- Charge maximum par poutre 8T
- Charge maximale ponctuelle 8T

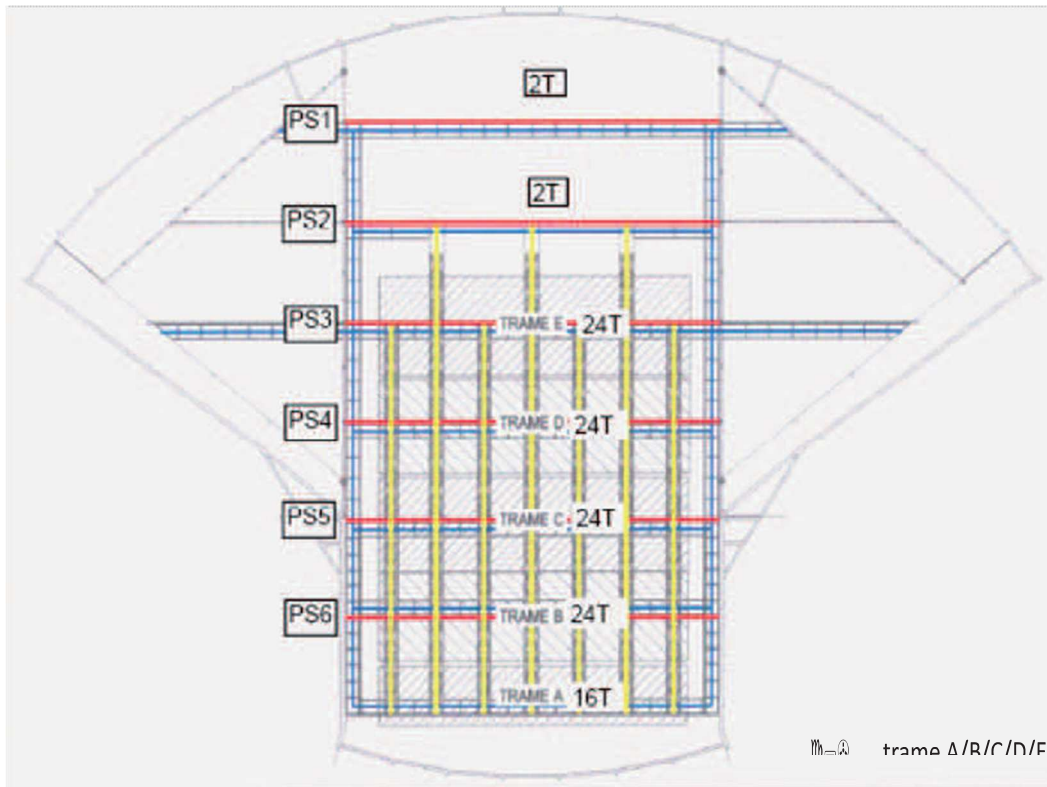
SALLE (PS1 ET PS2)

- 2 poutres
- Charge maximum par poutre 2T
- Charge maximale ponctuelle 2T

Poutres à profil tubulaire permettant l'accrochage de charges verticales uniquement au droit des nœuds. Espacement fixe des charges dans le sens jardin - cour de 5,55m (au droit des assemblages entre membrure inférieure et diagonale).

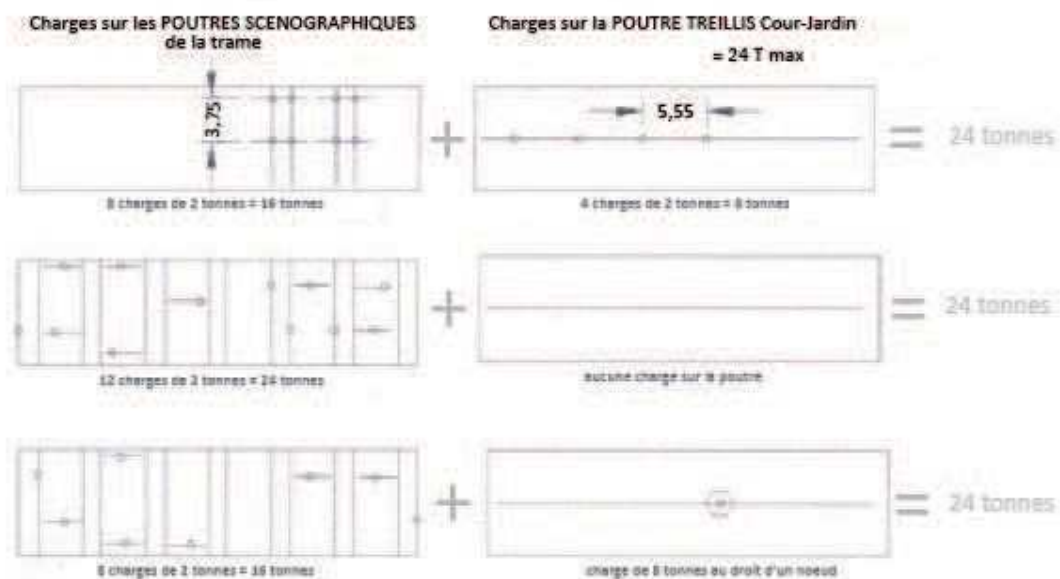
→  CIRCULATION DU GRIL

- Largeur des passerelles : 1,40m, sur plancher métallique en caillebotis
- Charge maximum admissible : 150 daN/m²
- Emplacements des poursuites sur les passerelles avec différentes alimentations électriques à proximité
- Accès par un monte-charge situé au lointain scène.



Une trame est une zone de gril comprenant une poutre treillis cour - jardin et les poutres scénographiques. La trame A se trouve au-dessus de la scène à proximité du voile béton du fond de la scène. Les trames B, C et D se trouvent au-dessus de la scène. La trame E se trouve en limite entre l'avant-scène et la salle.

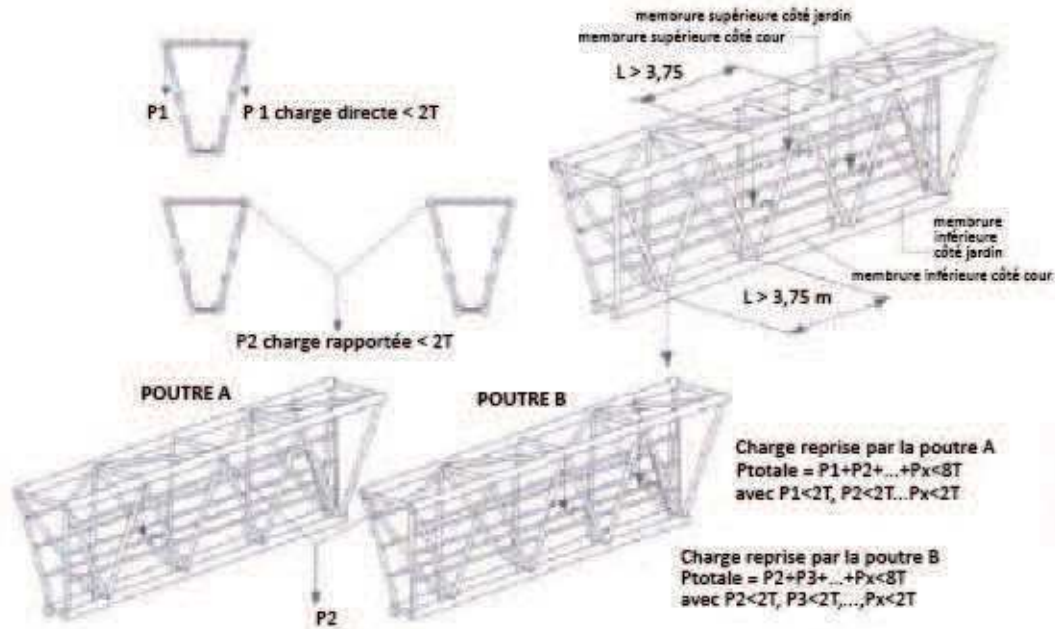
Exemples de dispositions autorisées maximales sur une trame B, C, D ou E(24T)



Le chargement scénographique réparti sur une trame ne doit pas dépasser 24T.

Les charges peuvent être appliquées sur les poutres scénographiques et/ou sur les poutres treillis en respectant les conditions rappelées ci-dessous.

Exemples de dispositions autorisées des charges sur les poutres scénographiques :



Dans le cas où les équipements techniques et scénographiques à mettre en œuvre pour la manifestation faisant l'objet des présentes apparaîtraient surdimensionnés en regard des niveaux de charges admissibles et de leur répartition au Zénith de Nantes Métropole (cf. § 4. Accrochage sur le gril technique), il appartiendra au Bénéficiaire prendre les dispositions nécessaires à la modification de son plan d'accrochage.

Cette démarche peut nécessiter la réalisation d'une étude par un cabinet spécialisé.

Que cette initiative soit diligentée à l'initiative du Bénéficiaire, ou que l'Exploitant en demande la conduite, il appartiendra au seul Bénéficiaire de passer commande de cette étude, à ses frais. Une copie en sera obligatoirement remise à l'Exploitant, en complément de « la Fiche technique du spectacle, du descriptif des aménagements, installations prévues et plans correspondants » (cf. A.4.4 « Etablissement du Contrat de Location du Zénith de Nantes Métropole » des Conditions Générales de Location).

ARTICLE 15.7 POURSUITES

Les projecteurs de poursuite peuvent être installés dans les passerelles techniques aux emplacements prévus à cet effet (9 emplacements).

ARTICLE 15.8 CONSIGNES DE SECURITE**ARTICLE - 15.8.1 INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS**

Aucune intervention si minime soit-elle, et quel qu'en soit le degré d'urgence ne peut justifier le non-respect des consignes de sécurité.

En outre, tous les salariés et utilisateurs du Zénith doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement. Ce dernier est affiché aux endroits prévus à cet effet, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Toute personne travaillant au sein du Zénith et constatant une anomalie doit immédiatement en informer le responsable du Zénith Nantes Métropole.

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou d'un trajet effectué dans le cadre du travail, doit être immédiatement signalé et consigné dans le registre prévu à cet effet.

La prévention des risques passe par le respect des règles de sécurité quant à l'utilisation et le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI). A ce titre, les EPI nécessitent un temps de mise en œuvre qui fait partie du temps de travail.

Toutes les installations et tous les équipements ne peuvent être utilisés exclusivement que par du personnel qualifié et habilité. En particulier, les chariots élévateurs mis à disposition des productions ne peuvent être conduits que par des personnels qualifiés, détenteur du CACES et après autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Conformément au code du travail et suivant la complexité technique de la manifestation organisée par le Bénéficiaire du contrat de location du Zénith, le Zénith Nantes Métropole élabore un Plan de Prévention qui doit être approuvé et signé par toutes les Entreprises Extérieures appelées à travailler au sein de l'établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur relative au contrôle de la réaction au feu des matériaux, «les exploitants et les organisateurs sont conjointement responsables, chacun en ce qui les concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors».

Afin de permettre le contrôle de l'application de cette disposition, le Bénéficiaire du contrat de location du Zénith de Nantes Métropole devra faire parvenir à l'exploitant, les Procès Verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour les décors, au moins 1 mois avant la date de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur relative aux vérifications techniques et précautions d'exploitation.

Au-dessus des personnes, tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle ou à la série de représentation en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- Ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- Ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- Une ronde doit être effectuée avant le jeu par le personnel de l'établissement afin de s'assurer qu'aucun matériel ne soit susceptible de tomber ;
- Leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;

- Les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

Conformément à la législation , « seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 ou classés B-s2, d0 sont autorisés ».

Si le Bénéficiaire ne se conforme pas à cette règle et utilise des décors classés M 2 ou classés C-s2, d0 ou en bois M 3 ou classés D-s3, d0, les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité imposent :

- De limiter l'effectif de la salle à 6000 personnes maximum.
- D'interdire strictement l'emploi d'artifices et de flammes

Conformément à la réglementation relative à l'emploi d'artifices et de flammes, «tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité appropriées aux risques sont prises, et doit faire l'objet d'une demande spéciale (cf. § « Autorisations »).

De même, un permis de feu doit être établi afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion qui pourraient être causés par les travaux par points chauds tels que soudage, découpage, meulage et autres travaux à flamme.

Le dessous de scène doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles.

ARTICLE - 15.8.2 AUTORISATIONS

Dans le cas où la manifestation ne correspondrait pas à une configuration agréée, ou si des dispositions particulières à la manifestation nécessitent des autorisations de la part des instances départementales chargées de la sécurité, la manifestation prévue, telle que définie aux conditions particulières, ne peut avoir lieu que si l'Exploitant obtient les autorisations nécessaires.

ARTICLE - 15.8.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS DE LA SALLE

Les aménagements et les décorations des locaux à l'initiative du Bénéficiaire doivent, dans tous les cas, être autorisés par l'Exploitant. Ils sont effectués sous son contrôle aux frais du Bénéficiaire et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent par ailleurs respecter les règlements de sécurité en vigueur tant en ce qui concerne leur nature que leur disposition et en particulier le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public :

- Eléments de décoration
- Tentures, portières, rideaux, voilages
- Gros mobilier, agencement principal, aménagements de plancher léger en superstructures

Toute mise en œuvre d'équipement spécifique (pyrotechnie, matériaux spéciaux, etc.) ainsi que tout aménagement particulier de la salle (structure, gradins ...) doit faire l'objet d'une demande par l'Exploitant aux services compétents de la Mairie de Saint-Herblain, sur la foi des éléments et informations transmis par le Bénéficiaire à l'Exploitant.

Le Bénéficiaire devra adresser un dossier complet de demande d'autorisation à la direction technique du Zénith Nantes Métropole au moins huit semaines avant. Le dossier sera visé par la direction technique puis communiqué au pôle ERP de la mairie de Saint-Herblain où il sera instruit.

Faute de pouvoir disposer du dossier complet dans les délais impartis, la ville de Saint Herblain ne pourra recueillir l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours), et sera dans l'impossibilité d'autoriser le spectacle ou la mise en œuvre des aménagements particuliers prévus (scénographie, configuration de la salle, pyrotechnie, etc.).

Le dossier complet comprend :

- Un descriptif de la manifestation (décors, classement au feu, etc...) avec précision de la jauge maximale
- Des spectateurs attendus.
- Un descriptif des effets scéniques (pyrotechnie, lasers avec certificat de conformité aux normes) avec précision de leur implantation (niveau scène / public, de haut en bas).
- La qualification du personnel intervenant (artificiers, mise en œuvre lasers)
- Un plan d'implantation scène / salle / public.

ARTICLE - 15.8.4 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS EXTERIEURS A LA SALLE

Le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, après accord écrit de l'Exploitant et sous le contrôle de ce dernier, installer à sa charge sur le parking intérieur du ZENITH, des structures autoportées destinées à recevoir des activités (accueil, restauration, cuisines, loges, etc.) en liaison avec l'événement présenté à l'intérieur du ZENITH. (Dossier de sécurité à transmettre au service protection civile de la mairie de Saint Herblain)

Pour l'installation des structures, le Bénéficiaire doit obligatoirement faire appel à des prestataires agréés par l'Exploitant, dont la liste sera communiquée sur simple demande.

ARTICLE - 15.8.5 NIVEAU SONORE

Le Bénéficiaire qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

Durant la représentation, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés, les prestataires de service et les sous-traitants qu'il s'adjoit, la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Tout dépassement des niveaux réglementaires entraînera l'application de plein droit d'une pénalité définie dans les tarifs en vigueur. L'application de cette pénalité n'exonère d'aucune manière le Bénéficiaire des conséquences civiles et pénales auxquelles il s'expose par le non-respect de la réglementation.

ARTICLE - 15.8.6 ETAT DES LIEUX / DEGRADATIONS

Le Bénéficiaire prend les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et les rend dans le même état à la libération des lieux. A ce moment, l'Exploitant lui signale toute modification et/ou vol et dégradation constaté.

Tout vol, modification ou dégradation constatée par l'Exploitant sur les locaux, équipements ou matériels, au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et du Bénéficiaire.

Si l'auteur n'est pas identifié, le Bénéficiaire supporte seul les frais de réparation ou de remise en état.

Les loges, le catering, la buanderie, les vestiaires sont mis à disposition du Bénéficiaire avec le mobilier. Si le Bénéficiaire souhaite changer la disposition des lieux, il est tenu de rétablir la disposition initiale avant l'état des lieux sortant.

Dans le cas où le mobilier ne serait pas remis à sa place il sera facturé au Bénéficiaire un forfait de remise en état initial.

ARTICLE - 15.8.7 STATIONNEMENT

En application des prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, il est formellement interdit de stationner sur la voie pompier constituée par la voie circulaire, autour du Zénith.

ARTICLE - 15.8.8 STOCKAGE

- Il est interdit de stocker du matériel sur la voie pompier.
- Il est interdit de stocker du matériel dans les cours, à côté de la cuisine (en particulier pour le prestataire, chargé du catering qui ne doit rien stocker devant les issues de secours de la cour ouest) et à côté du PC sécurité.

En application de la législation relative aux locaux à risques particuliers, des espaces dédiés au stockage sont mis à la disposition du Bénéficiaire. Ils sont situés à cour et au lointain de l'espace scénique. En dehors de ces locaux aucun stockage n'est autorisé au sein du Zénith Nantes Métropole.

De la même façon, les productions repartent avec la totalité de leur matériel et aucun stockage ne sera accepté sous la garde du Zénith.

ARTICLE - 15.8.9 INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux à usage collectif, conformément aux termes de la législation en vigueur. Ce principe s'applique à l'ensemble des entreprises depuis le 1er février 2007.

Le directeur d'établissement dispose pour ce faire de son pouvoir d'organisation au sein de l'entreprise corrélé, au besoin, de son pouvoir disciplinaire. Le bénéficiaire et ses employés doivent se conformer à cette interdiction sans aucune dérogation.

ARTICLE - 15.8.10 VERIFICATIONS

Avant chaque manifestation le Bénéficiaire est tenu de faire parvenir à l'Exploitant les procès verbaux des vérifications périodiques réglementaires en ce qui concerne les matériels suivants qu'il utilise :

- Matériel électrique
- Equipements de travail - levage
- Équipements sous pression
- Appareils de cuisson
- Elévateurs divers
- Réaction au feu des matériaux utilisés pour les décors

ARTICLE - 15.8.11 OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Elles sont régies par l'Arrêté du 26 avril 1996, rappelé ici :

- Article 1^{er} : Les règles de coordination de la prévention définies au présent arrêté adaptent celles qui sont énoncées aux articles R.237-4, R. 237-6, R. 237-7, R.237-8, et R.237-22 du code du travail pour les opérations de charge- ment ou de déchargement exécutées par des entreprises extérieures effectuant le transport de marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite entreprise d'accueil(...)
- Article 2 : Les opérations de chargement et de déchargement telles que définies à l'article précédent doivent faire l'objet d'un document écrit dit « protocole de sécurité » remplaçant le plan de prévention prévu aux articles R.237-7 et suivants. Le protocole de sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération, et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation. Ces informations concernent notamment :
 - Pour l'entreprise d'accueil :
 - Les consignes de sécurité, et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
 - Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès aux postes de chargement ou de dé- chargement accompagnés d'un plan et des consignes de circulation,
 - Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement et le déchargement,
 - Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
 - L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue ses attributions conformément à l'article R. 237-3.
 - Pour le transporteur :
 - Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
 - La nature et le conditionnement de la marchandise,
 - Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature

des substances ou produits trans- portés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

- Article 3 : Le protocole de sécurité défini à l'article 2 est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs concernés ou leurs représentants, préalablement à la réalisation de l'opération.

III. VOLETS « 2. BENEFICIAIRE » ET « 4. PUBLIC » DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le Bénéficiaire a obligation d'appliquer et de faire appliquer les parties du règlement intérieur qui l'intéressent :

- le Volet 2 « Le Bénéficiaire »
- le Volet 4 « Le Public »

ARTICLE 15.9 VOLET DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BENEFICIAIRE**PREAMBULE**

D'une manière générale, le Bénéficiaire du Zénith de Nantes Métropole, est tenu de respecter et de faire respecter à ses employés et aux prestataires placés sous sa responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu :

- Les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP)
- Les dispositions du Code du Travail en vigueur sur le territoire national
- Le présent règlement intérieur et de sécurité du Zénith de Nantes Métropole

En conséquence, les obligations figurant dans ce volet 2 concernant le Bénéficiaire ne feront référence qu'aux dispositions particulières applicables à l'établissement « le ZENITH DE NANTES METROPOLE ». Les dispositions générales concernant la sécurité contre l'incendie et la législation du travail ne seront pas rappelées.

ARTICLE.1 ACCES PIETONS ET VEHICULES, STATIONNEMENT

Les accès piétons et véhicules du Bénéficiaire et de ses prestataires se feront exclusivement par l'entrée technique/artistes située à l'arrière du ZENITH DE NANTES METROPOLE.

ARTICLE 1.1 ACCES PIETONS

L'accès piétons est contrôlé par des personnels mis en place par l'Exploitant.

L'Exploitant fait son affaire des autorisations d'accès concernant son personnel, ses prestataires et ses propres invités V.I.P.

S'agissant des personnels du Bénéficiaire, de ses prestataires et de ses invités V.I.P., l'accès des piétons dans l'enceinte arrière est strictement réglementé par un système de badges délivrés par le Bénéficiaire, en accord avec l'Exploitant. La possession d'un billet ou d'une invitation non accompagné d'un badge ne permet pas l'accès à l'enceinte arrière du Zénith. Les badges autorisent l'accès à des zones définies par le Bénéficiaire à l'exclusion de celles réservées à l'Exploitant et à ses prestataires.

ARTICLE 1.2 ACCES VEHICULES ET STATIONNEMENT

L'enceinte arrière du Zénith dite est principalement destinée au stationnement des véhicules lourds (camions, bus) et dans la mesure des possibilités aux véhicules légers de la production. Tout stationnement dans la Voie Pompiers matérialisée au sol est prohibé, sur toute sa longueur.

Le parking professionnel est réservé au stationnement des véhicules légers et son accès est strictement interdit aux véhicules lourds.

Dans tous les cas, le stationnement se fait exclusivement sur les emplacements clairement signalisés au sol, en dehors de la Voie Pompiers, et à l'exception des emplacements réservés au personnel de l'Exploitant et à ses prestataires (véhicules secouristes).

ARTICLE.2 RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE**ARTICLE 2.1 SECURITE INCENDIE**

Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.).

Il est formellement interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours clairement signalées ou de gêner leur accès.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de produits inflammables (gaz, liquides etc.) dans la salle pendant les séances. En conséquence l'utilisation ou le stationnement de chariots élévateurs ou de nacelles à gaz combustion est interdit dans la salle pendant la durée des séances.

Pour toute introduction de ces produits en dehors des séances, le Bénéficiaire doit avoir obtenu l'autorisation de l'Exploitant.

Dans le cas où le Bénéficiaire met en œuvre des dispositifs scénographiques et des matériels appelant une autorisation spécifique (voir A – 9. 7. du cahier des clauses générales), il s'engage à respecter l'intégralité des prescriptions contenues dans cette autorisation et à en communiquer copie à l'Exploitant lors de la prise de possession des lieux.

ARTICLE 2.2 UTILISATION DES PASSERELLES ET DU PLAFOND TECHNIQUE

L'accès aux passerelles et au plafond technique est formellement interdit à toute personne étrangère à l'organisation technique de la manifestation, notamment pendant les séances.

Le port du harnais dans les passerelles non sécurisées et les ponts, ainsi que le port de gants, de casques et de chaussures de sécurité sont obligatoires.

Tout matériel accroché dans les passerelles, dans le plafond technique ou dans les ponts mobiles doit disposer de deux systèmes d'accrochage distincts et de conception différente.

Les outils et les petits ustensiles tels que clés à molette ou lampes de poche, doivent être munis d'un système d'accrochage individuel.

Tous les autres objets non nécessaires au bon déroulement de la manifestation (nourriture, bouteilles, canettes, sacs etc.) sont strictement interdits dans les passerelles et dans le plafond technique.

Pendant les séances, l'ensemble des circulations du plafond technique et les passerelles doivent être dégagés de tout obstacle (chaises, fly cases, caisses à outils, câbles non utilisés etc.).

ARTICLE - 2.2.1 AUTRES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et par ses prestataires, les interdictions de fumer, ainsi que les zones non-fumeurs.

La détention du permis correspondant pour toute personne conduisant un chariot élévateur et/ou une nacelle est obligatoire. Ce document doit pouvoir être présenté à l'Exploitant

Les raccordements électriques sur les alimentations fournies par le ZENITH DE NANTES METROPOLE sont exclusivement effectués par l'Exploitant, seul habilité à valider les installations mises en œuvre par le Bénéficiaire, ainsi qu'à opérer le calibrage des protections électriques des dites alimentations.

L'accrochage de matériel sur la structure de la salle doit être effectuée en accord avec l'Exploitant, par du personnel qualifié. En cas de litige concernant le poids total admissible sur la structure de la salle, l'Exploitant se réserve le droit de faire intervenir un organisme de contrôle agréé, aux frais du Bénéficiaire.

Dans tous les cas, toute installation est soumise à la validation des services techniques de l'Exploitant.

La modification des emplacements des garde-corps de la scène ne peut se faire sans l'accord de l'Exploitant, seul habilité à y procéder.

Par ailleurs, le montage et le démontage des barrières de sécurité de devant de scène seront effectués obligatoirement par l'Exploitant.

A la fin de la représentation, le Bénéficiaire s'engage formellement à ne pas démonter son matériel installé en plafond technique ou dans la salle avant que l'autorisation ne lui soit donnée par l'Exploitant. Celle-ci ne peut intervenir avant que le dernier spectateur ait quitté la salle.

ARTICLE 16.3 VOLET DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU PUBLIC**ARTICLE.1 CONDITIONS D'ACCES A LA SALLE****PREAMBULE**

Tout spectateur qui ne se conformerait pas au règlement intérieur, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques de la salle pourra se voir refuser l'entrée du site, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

ARTICLE 1.1

L'accès à la salle ne peut être donné qu'au spectateur muni d'un billet, d'une invitation, ou d'un titre de servitude attribué par le Zénith de Nantes Métropole.

ARTICLE 1.2

A l'entrée du site (pré contrôle), le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel.

L'accès de la salle pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

ARTICLE 1.3

Il est interdit d'entrer dans la salle avec les appareils photos, d'enregistrement sonore et/ou audiovisuels. Une consigne est organisée par le Zénith de Nantes Métropole. Les objets interdits ou dangereux pourront être mis en consigne à l'entrée de l'établissement. En cas de vol ou de perte de ces objets, la direction de la salle ne pourra être tenue pour responsable.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet.

ARTICLE 1.4

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou contendants et, d'une manière générale, tout objet susceptible de servir de projectile. Il est également interdit d'introduire, dans le site, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

ARTICLE 1.5

Toute personne en état d'ivresse se verra interdire l'accès à la salle.

ARTICLE 1.6

La direction du Zénith de Nantes Métropole se réserve le droit, selon la nature du spectacle, de refuser l'accès aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

ARTICLE 1.7

Les animaux, sauf cas exceptionnels (chien d'aveugle), sont interdits.

ARTICLE.2 CONDITIONS D'ACCES AU SPECTACLE**ARTICLE 2.1**

En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

ARTICLE 2.2

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera soumis aux conditions de l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 2.3

Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début du spectacle. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début du spectacle mentionné sur le billet et ne pourra donner droit à un remboursement.

ARTICLE 2.4

L'Exploitant du Zénith de Nantes Métropole pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE.3 INTERDICTIONS**ARTICLE 3.1**

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3.2

Il est formellement interdit de fumer /vapoter dans l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 3.3

Il est interdit aux spectateurs de s'adonner à tout comportement qui présente une dangerosité pour d'autres spectateurs. La direction du Zénith de Nantes Métropole se réserve le droit d'expulser tout contrevenant.

ARTICLE 3.4

Tous comportements et/ou éléments visuels présentant un caractère raciste et/ou xénophobe sont interdits.

ARTICLE.4 INFORMATION

ARTICLE 4.1

Les spectateurs sont informés que l'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement (loi N° 95-73 du 21 01 95 et décret N° 96-926 du 17 10 96) Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de surveillance, le public peut s'adresser à : Mr le Directeur Technique, le Zénith de Nantes Métropole SAS, Bd du Zénith –ZAC Ar Mor – 44 800 SAINT HERBLAIN.

ARTICLE 4.2

Dans le cas d'un tournage de film, d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé, le spectateur sera averti que son image est susceptible d'y figurer.

ARTICLE 4.3

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contremarque uniquement valable avec la souche du billet.

ARTICLE 4.4

Le texte complet du présent règlement intérieur est consultable et téléchargeable sur le site internet :

<http://www.zenith-nantesmetropole.com>

Toute demande complémentaire doit être adressée en utilisant l'adresse électronique info@zenith-nm.com